

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2007

CP 07/12-12

CONTENTIEUX DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

♦ *Contexte*

Le Conseil Général a été appelé à répondre, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, au référé-suspension formé par M. François Bonhomme à l'encontre de la délibération de la Commission Permanente du 31 août 2007 proposant une modification du règlement intérieur de l'Assemblée.

♦ *Objet du litige*

Il s'agissait d'apprécier si les conditions qui fondent une demande de suspension d'une décision étaient remplies, à savoir l'urgence et l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Aux dires du requérant faisant valoir que le projet de modification du règlement intérieur portait atteinte à ses prérogatives d'élu, le Conseil Général a opposé :

- le caractère préparatoire de la délibération de la Commission Permanente ne faisant pas grief ; l'exécution de la délibération étant subordonnée à l'intervention de la décision de l'Assemblée plénière.

« chaque projet de modification sera soumis au Conseil Général par la Commission Permanente » (article 76).

- la légalité des modifications proposées en tant que la modification relative à la publicité des séances porte sur les modalités de retransmission audiovisuelle et non sur l'enregistrement des débats. Quant à l'organisation du temps de parole également incriminée, il a été démontré qu'elle ne concernait qu'un domaine spécifique sans relever d'une limitation globale pour les élus à titre individuel.

♦ *Décision de justice*

Par ordonnance du 14 novembre 2007, le juge des référés a rejeté la demande de suspension considérant que la délibération contestée a le caractère d'un acte préparatoire ne faisant pas par lui-même grief.

♦ *Mesures de sauvegarde*

Pour la défense des intérêts départementaux, j'ai été amené en application de l'article L 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à ester en justice et à mandater le Cabinet d'avocats LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ (75 PARIS) chargé d'une mission d'assistance et de représentation juridiques.

Dans ce cadre, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- ratifier l'intervention en défense devant le juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse dans l'affaire « François Bonhomme c/ Conseil Général n° 07-4841 » ;

- ratifier le mandat d'assistance et de représentation juridiques confié au cabinet d'avocats LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ ;

- m'autoriser, dans le cadre de l'action judiciaire, à réaliser tous actes de procédure et à agir en justice pour tous développements contentieux, et mandater à cette fin, le cabinet LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, appelé à intervenir au titre du recours en annulation, couplé au référé.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 décembre 2007

CP 07/12-12

**CONTENTIEUX DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 août 2007 proposant une modification du règlement intérieur de l'Assemblée,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Ratifie l'intervention en défense devant le juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse dans l'affaire « François Bonhomme c/Conseil Général n° 07-4841 » ;
- Ratifie le mandat d'assistance et de représentation juridiques confié au cabinet d'avocats LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ ;
- Autorise Monsieur le Président, dans le cadre de l'action judiciaire, à réaliser tous actes de procédure et à agir en justice pour tous développements contentieux, et mandate à cette fin, le cabinet LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, appelé à intervenir au titre du recours en annulation, couplé au référé.

Pour l'adoption : 8 voix

Avis contraire : néant

N'a pas pris part au vote : 1 (F. Bonhomme)

Adopté.

Le Président,